

Arrêt

n° 341 740 du 24 février 2026
dans l'affaire x V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par x qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI, avocat.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, né le 25 juin 2003 à Gaza, dans la bande de Gaza.

Le 3 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez avoir quitté Gaza, où vous aviez toujours vécu avec les membres de votre famille, en septembre 2023, ce en raison de la situation socio-économique et sécuritaire y prévalant. Vous vous rendez en Turquie via l'Egypte muni d'un visa, ayant pour objectif de rejoindre ensuite la Grèce illégalement par la mer, mais vos nombreuses tentatives en ce sens se révèlent infructueuses et vous subissez, dans ces circonstances, des faits de violence particulièrement graves de la part de représentants des autorités turques. Après avoir été renvoyé à la

mer et battu également par des personnes d'origine grecque possiblement liées aux autorités de ce pays, vous accostez finalement sur l'île de Rhodes et êtes placé dans un centre fermé où vous introduisez une demande de protection internationale avant d'être transféré dans un camp sur l'île de Kos. Vous y vivez deux mois durant en tant que demandeur mais dans des conditions très précaires. Votre demande ayant fait l'objet d'une réponse positive – en l'occurrence, le statut de réfugié vous est octroyé –, vous êtes sommé de quitter le camp et vivez dès lors littéralement à la rue aux abords de celui-ci pendant plus d'un mois. Vous trouvez de petits boulots mais ils sont précaires et mal payés, à telle enseigne que c'est via l'argent que vous a donné votre famille que vous subsistez. Après avoir séjourné pour une courte période à Athènes, le temps d'y retirer certains de vos documents grecs, vous gagnez l'île de Crète sur le conseil d'un tiers qui d'ailleurs, au vu de votre situation, finance votre voyage vers cet endroit. Vous y trouvez du travail et un logement mais vos conditions de vie ne s'améliorent pas réellement. Dès lors, en octobre 2024, vous quittez légalement la Grèce en avion à destination de la Belgique.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez les documents suivants, sous forme de copie : votre passeport palestinien délivré le 10 juillet 2023 ; votre acte de naissance daté du 17 février 2020 ; votre carte d'identité palestinienne délivrée le 12 juin 2023 ; le « Family Record » de l'UNRWA concernant votre famille, imprimé le 6 juillet 2017, ainsi que la carte de l'UNRWA vous concernant imprimée le 20 septembre 2015 ; votre titre de séjour grec, valable jusqu'au 14 juillet 2027, ainsi que votre document de voyage grec, valable du 22 août 2024 au 21 août 2029 ; une attestation de consultation psychologique établie en Belgique le 13 novembre 2024 ; une attestation de dépôt de plainte datée du 24 octobre 2024 ; un billet d'avion à votre nom pour un vol de la Grèce à la Belgique en date du 2 octobre 2024 ; cinq photographies ainsi qu'une vidéo se rapportant à votre vécu en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'occurrence, vous faites état, dans le cadre de votre demande, d'une certaine souffrance psychologique, laquelle se traduit notamment, en substance, par de l'anxiété et des cauchemars. Vous expliquez avoir fait l'objet d'un suivi dans ce cadre, continuer de suivre un traitement médicamenteux et déposez un document à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 01/09/2025 [NEP], p. 7-9 et 15-17 ; fardé documents, pièce n° 6). Dès lors, l'agent en charge de votre entretien a veillé à ce que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions, a proposé des pauses et a attiré votre attention sur la possibilité d'en faire d'autres. Il s'est plus généralement assuré que vous soyez en mesure de poursuivre votre entretien, lequel n'a mis en lumière de difficulté telle qu'elle vous empêcherait de relater les éléments pertinents de votre demande (NEP, p. 2-3, 15, 17, 27-28). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (fardé informations pays, pièce n° 1 ; fardé documents, pièce n° 5 ; NEP, p. 14).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ;

Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.*

En effet, comme mentionné supra, vous affirmez souffrir de problèmes psychologiques caractérisés notamment par de l'anxiété et des troubles du sommeil (NEP, p. 7-8), lesquels sont corroborés par l'attestation de consultation versée à votre dossier (fardes documents, pièce n° 6). Il ressort du document précité qu'en octobre et novembre 2024, vous avez consulté une psychologue à quatre reprises. Dans ce cadre, vous déclarez que des médicaments vous ont été prescrits et que vous continuez de les prendre, sans toutefois fournir de rapport médical au sujet de ce qui précède et de la posologie recommandée (NEP, p. 9-10 et 16). Vous admettez ne plus avoir dernièrement consulté votre psychologue, ce que vous semblez imputer à un certain état de déprime (NEP, p. 8-9). Vous reliez votre souffrance psychique, notamment, à la situation dramatique prévalant actuellement dans la bande de Gaza et, entre autres, aux décès de plusieurs personnes qui vous étaient proches, ainsi plus généralement qu'à l'ensemble de votre parcours migratoire (NEP, nota. p. 7-8, 17 et 27). Le CGRA ne remet nullement en question votre souffrance psychique, mais considère, sur base d'un examen attentif de l'ensemble des éléments qui précèdent, qu'il n'est pas possible de conclure que votre état psychologique nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.

En outre, il ressort de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier qu'en Belgique, vous avez travaillé dans différents secteurs et continuez de le faire actuellement. Vous avez également travaillé comme ouvrier lorsque vous étiez à Gaza pour subvenir aux besoins de votre famille, puis en Turquie plusieurs mois durant. En Grèce également, vous avez travaillé essentiellement dans le domaine agricole, certes pour de courtes périodes et dans des conditions très précaires (NEP, p. 5, 10, 12, 15, 23-24 et 26-27 ; fardes documents, pièce n° 9). Le CGRA conclut de ce qui précède que l'impact des troubles psychologiques dont vous déclarez souffrir ne peut être qualifié de tel qu'il entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins.

De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez dans ce pays. Ainsi, de vos déclarations il ressort qu'après avoir vécu sur l'île de Kos, notamment en tant que demandeur, vous avez séjourné à Athènes et en Crète jusqu'à l'obtention de vos documents vous permettant de quitter le pays, ce pour une courte période, puisque vous avez passé au total trois mois en Grèce. Durant ce laps de temps,

vous avez trouvé un logement, sollicité et obtenu un travail, fut-ce dans des conditions très précaires et avez dès lors subsisté en vous appuyant sur votre réseau à l'étranger (NEP, p.14-15 et 18-30 ; farde documents, pièces n° 8). Le CGRA constate encore que vous avez été manifestement en capacité de mener les démarches nécessaires à la réception de vos documents grecs, à savoir le titre de séjour et le document de voyage, et que vous avez organisé votre voyage de la Grèce vers la Belgique, ce légalement donc et en avion (NEP, p. 23-25 et 27-28). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce n'ont pu entraver. Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entamant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels et que vous bénéficiiez d'un réseau en capacité de vous aider, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été confronté à certaines difficultés au plan notamment du logement, de l'aide sociale et de l'emploi, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Ainsi, vous expliquez donc en substance et tel que déjà exposé supra avoir vécu plus de deux mois en Grèce après vous être vu reconnaître la qualité de réfugié, successivement à Kos, à Athènes puis en Crète, mais ne jamais y avoir trouvé, notamment, un logement ou un travail pérenne. Toutefois, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Ainsi, il ressort que hormis lorsque vous vous seriez adressé à une reprise à l'agence Helios lorsque vous viviez encore sur l'île de Kos à proximité de votre ancien centre d'accueil, y glanant quelques maigres produits de première nécessité, vous n'avez initié aucune démarche vis-à-vis des autorités grecques, arguant en substance qu'il n'y avait personne pour vous aiguiller et que l'on ne vous avait pas informé lorsque vous étiez demandeur. Toutefois, vous admettez ne pas même vous être renseigné à ce sujet auprès de ceux que vous avez côtoyés sur place, notamment auprès de la personne qui vous a aidé à vous rendre d'Athènes en Crète (NEP, nota. p. 28-30). Il convient encore d'ajouter, en filigranes de ce qui précède, qu'il peut être raisonnablement considéré que votre court séjour en Grèce et le comportement que vous avez adopté dans ces circonstances, ne témoignent pas d'une intention sincère de vous établir dans l'Etat membre concerné. Or, il convient de rappeler que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Dès lors, bien que les difficultés dont vous faites état, à les tenir pour établies, puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence présumée des autorités grecques, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Cela étant, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir fait l'objet de contrôles répétés de la part de la police lorsque vous viviez à Athènes, ce dans un contexte, expliquez-vous, de forte insécurité, ne faisant état d'aucune violence particulière à ces occasions. De tels faits, à les considérer comme établis, ne sont pas assimilables à une persécution ou une atteinte grave et ne témoignent donc pas d'un défaut de protection de la part des autorités grecques dans votre chef (NEP, p. 25-26 et 29-30).

Par ailleurs, vous faites état de nombreux faits de violences graves vous concernant dans la circonstance où vous tentiez de rejoindre la Grèce depuis la Turquie. Ceux-ci sont principalement le fait, en tout état de cause, de représentants des autorités turques, lesquels ont commis des violences physiques à votre rencontre, possiblement parce qu'ils vous suspectaient disaient-ils d'être lié à un passeur, refusant en outre de vous prêter assistance après vous avoir blessé, mais aussi de ressortissants grecs, peu ou prou liés à l'Etat mais sans pouvoir établir de liens formels, lesquels vous ont eux aussi violenté avant de vous renvoyer à la mer tandis que vous aviez tenté de gagner les côtes de ce pays. Cela étant, il y a lieu de souligner que de tels faits, graves et dont la réalité n'est à ce stade pas contestée, sont survenus dans le contexte particulier où vous n'étiez ni bénéficiaire de la protection en Grèce, ni même demandeur. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la

qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Elle ne démontre pas davantage en quoi vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités grecques en tant que réfugié reconnu voire que vous ne pourriez exiger réparation en la matière, à plus forte raison dès lors que vous n'avancez nullement avoir entamé de démarche à ce sujet. Des constats similaires doivent être posés en ce qui concerne votre vécu en tant que demandeur de protection, brièvement dans un centre fermé de l'île de Rhodes puis à Kos. Vous faites en substance état, durant cette période, de conditions de vie très précaires au sein du camp ; d'une inaccessibilité, du fait de l'engorgement, aux soins psychologiques et médicaux que vous nécessitez alors, expliquant en substance que vous vous sentiez moralement très affecté et que par ailleurs, vous n'avez pas reçu de soins du fait d'une piqûre d'insecte à la jambe infectée dont les effets se sont dès lors estompés avec le temps ; ainsi que d'un cas où vous avez été mal accueilli par le personnel auquel vous vous étiez adressé, subissant à cette occasion des réflexions aux relents racistes (NEP, p. 18-22). A nouveau, force est de constater que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés, ne permettant dès lors pas de modifier le sens de la présente décision pour les raisons exposées supra.

En outre, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). Le fait que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens, ainsi que cela ressort clairement de l'ensemble de vos déclarations (NEP, nota. p. 28), indique l'absence d'intention de votre part de développer une existence durable en Grèce.

En outre, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir. Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce, ce que vous ne prouvez pas davantage en l'espèce pour les raisons exposées supra (cf. également NEP, nota. p. 28).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez

obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumneurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide, vous aurait été volé en Belgique, en même temps que votre sac à dos, ce qui est appuyé par l'attestation de dépôt de plainte émise en Belgique que vous déposez, sans que ce document liste le contenu précis du sac à dos en question (NEP, p. 9, 16, 24 et 27 ; farde documents, pièce n° 7). Cependant, le Commissariat général estime que vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement quatre mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé aurait été volé. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, ce qui en tout état de cause n'est pas le cas en l'espèce, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entrainerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, soulignons que vos documents d'identité palestiniens (farde documents, pièces n° 1-3) attestent de votre identité et de votre origine, votre qualité de réfugié UNRWA, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille mentionnés, étant établie par les documents à propos (farde documents, pièce n° 4). Ces éléments ne sont pas contestés mais ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La procédure

2.1. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.2. La requête

2.2.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, le requérant reproduit l'exposé des faits et rétroactes figurant dans le point A de la décision attaquée.

2.2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il énumère comme suit :

- “ • Des articles 48/3, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- De l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- Des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- De l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ;”

2.2.3. Le requérant présente son argumentation comme suit :

“La décision attaquée repose sur l'article 57/6, § 3, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et déclare irrecevable la demande du requérant au motif que ses droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire d'une protection en Grèce, seraient garantis dans cet État et que ses conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, tant les déclarations du requérant que les informations objectives disponibles démontrent qu'il est question en Grèce de défaillances et d'une incapacité systémiques à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus. Les conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent à tout le moins une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. 5

De plus, il apparaît que le requérant présente une vulnérabilité particulière liée aux violences qui jalonnent son parcours et du fait de la situation actuelle dans la bande de Gaza. Or, le CGRA n'a pas correctement, ni suffisamment, apprécié les conséquences de cette vulnérabilité en cas de retour en Grèce".

Il développe ensuite différents arguments concernant ses conditions de vie en Grèce, l'analyse des informations objectives disponibles au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et les raisons pour lesquelles le statut de réfugié doit lui être reconnu au regard de sa région d'origine, Gaza.

2.2.4. En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Les nouveaux éléments

2.3.1 Le requérant joint à son recours un « dossier de pièces » inventorié comme suit :

1. *Décision attaquée et preuve de sa notification*
2. *Décision du Bureau d'Aide Juridique*
3. *Courrier International, « A Gaza, la barre des 100 000 morts a probablement été atteinte, selon une nouvelle étude », publié le 6 juillet 2025*
4. *Cour nationale du droit d'asile, arrêt n°24035619 du 11 juillet 2025"*

2.3.2 Le 18 février 2026, il dépose une note complémentaire accompagnée de deux attestations psychologiques des 12 décembre 2025 et 10 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 7).

3. La recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. »)¹, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection

¹C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, in https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2017/C-0297-17-00000000RP-01-P-01/ARR_COMM/214607-FR-1-html

subsidaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 15 juillet 2024, le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 7/1).

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque. Si la partie défenderesse détaille dans ses notes d'observation différentes démarches dont elle déduit que l'acquisition des documents précités est néanmoins possible, le Conseil estime pour sa part que ces informations contribuent plutôt à souligner la complexité de ces démarches et qu'elles ne permettent dès lors pas de mettre en cause le constat qui précède.

En l'espèce, au stade actuel de la procédure, il résulte de ce qui suit que le Conseil peut se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

En tout état de cause, à la lecture des informations alarmantes à sa disposition, il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la

situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019², que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE³, qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important à prendre en considération lors de l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1. À cet égard, le requérant, qui était âgé de 20 ans au moment de son arrivée en Grèce, a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité qui est attestée par une attestation psychologique délivrée le 13 novembre 2024 figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 6/6) et deux attestations psychologiques délivrées les 12 décembre 2025 et 10 février 2026 dans le cadre du présent recours (dossier de la procédure, pièce 7). Il résulte en effet de ces attestations que le requérant présente des symptômes d'un état « *de stress post-traumatique complexe, aggravé par des facteurs développementaux précoces et par l'accumulation d'expériences extrêmes de survie* » (attestation du 12 décembre 2025). A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés dans le recours et confirmés par les dernières attestations

² CJUE, arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0297>

³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, « la directive 2011/95/UE »)

psychologiques précitées, selon lesquelles ces souffrances psychiques peuvent être rattachées à la grande précarité et l'insécurité chronique auxquelles il a été confronté, aux violences physiques et psychologiques graves dont il a été victime en Turquie et en Grèce, à la période d'errance et sans-abrisme à laquelle il a été confronté lors de son arrivée en Belgique ainsi qu'à la situation dramatique de sa famille et au décès de ses amis à Gaza.

3.6.2 Il ressort en outre des déclarations du requérant qu'il a été confronté à des conditions de vie particulièrement difficiles en Grèce, avant et après l'obtention de son statut de réfugié.

3.6.3 Il déclare sans être contredit avoir été violenté à plusieurs reprises par les autorités turques avant de parvenir à atteindre la Grèce et avoir été également maltraité par des individus qu'il identifie comme des autorités grecques lors de ses nombreuses tentatives pour atteindre la Grèce. Une fois en Grèce, mais avant d'être officiellement reconnu réfugié, il dit avoir été contraint de vivre dans des conditions indignes en détention à Rhodes puis dans un camp situé à Kos, avoir été privé d'accès à des informations adéquates et aux soins de santé puis avoir été chassé du camp de Kos avant même d'avoir reçu ses documents de séjour et sans recevoir la moindre assistance. Dans l'attente de la délivrance de ses documents de séjour grecs, il déclare avoir subsisté pendant un mois aux abords du camps, dormant dehors, se lavant dans la mer et se nourrissant des restes du centre et n'ayant pu obtenir aucune aide pendant cette période en dépit de ses demandes répétées. Il dit avoir ensuite vécu 15 jours à Athènes, dont 12 jours dans la rue et n'y avoir pu trouver de travail que dans des conditions d'indécente exploitation. Ses tentatives pour trouver de meilleures conditions de vie en Crète ont également échoué puisqu'il y a été également exploité par un employeur lui proposant un logement indécent et un travail sous payé.

3.6.4 Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces éléments sont crédibles. Si la Commissaire générale relativise la gravité des difficultés ainsi rencontrées, elle ne remet pas pour autant leur réalité en cause. En ce qui concerne les précisions apportées dans la requête, le Conseil constate que la Commissaire générale n'a énoncé aucune remarque à leur égard. Par conséquent, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

3.6.5 La motivation de l'acte attaqué ne révèle par ailleurs pas de prise en considération de l'impact que pourrait avoir la situation de ses proches demeurés à Gaza sur la capacité de résilience du requérant face aux difficiles conditions de séjour en Grèce et à la complexité des démarches qui sont attendues de lui pour avoir accès à des droits sociaux élémentaires. Pour sa part, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que le requérant a perdu des amis et qu'il se sent responsable de ses proches demeurés à Gaza qui sont actuellement confrontés à une situation catastrophique.

3.6.6 Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut pas être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que ses déplorables conditions de vie en Grèce ainsi que la situation dramatique des membres de sa famille demeurés à Gaza constituent, aux côtés de son jeune âge et des éléments de sa vulnérabilité psychique constatée ci-avant, des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qu'il convient de prendre en compte.

3.6.7 La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note complémentaire et n'est pas présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait pour sa part valoir aucune observation.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)⁴.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* »⁵ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

3.9 Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Par ailleurs, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

⁵ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

4.2. *In casu*, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »). Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

4.3 Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012⁶ (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* » (arrêt *El Kott*, § 56).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution*

⁶C.J.U.E., arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2011/C-0364-11-00000000RP-01-P-1/ARR_COMM/133375-FR-1-html

concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*⁷, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Dans son recours, le requérant souligne que l'UNRWA, déjà fragilisée avant octobre 2023, est aujourd'hui dans l'incapacité manifeste d'assurer une protection effective à la population palestinienne en raison du conflit en cours et du blocage de ses activités et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil n° 327 191 du 23 mai 2025. Le Conseil se rallie à cette analyse et considère qu'à Gaza, l'UNRWA est actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note complémentaire et qui n'est pas présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

4.5 Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.6 Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

⁷ Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2013/en/41179>

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.7. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE